

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Installation d'une Pompe à Béton - 1 Allée de l'Orangerie
Société URBAN'S PAYSAGES
Le 5 Mars 2026**

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.25, R.413-1, R.417-10 et R 417.11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 4^{ème} partie et 8^{ème} partie,

Vu la demande présentée par l'entreprise URBAN'S PAYSAGES,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de coulage des revêtements en béton pour la nouvelle construction 1 Allée de l'Orangerie,

Considérant l'installation et l'utilisation d'une pompe à béton, une déviation de la circulation sera mise en place pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur la voie publique,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : le 5 Mars 2026, l'entreprise URBAN'S PAYSAGE est autorisée à effectuer les travaux de coulage des revêtements en béton nécessitant l'installation et l'utilisation d'une pompe à béton seront réalisés face au 1 Allée de l'Orangerie.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route concernée pendant une journée. Une déviation sera instaurée et matérialisée par une signalisation réglementaire par l'entreprise (plan joint).

ARTICLE 3 : L'entreprise URBAN'S PAYSAGES devra :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier
- Baliser correctement l'emprise du chantier
- Assurer la sécurité de tous les usagers
- Procéder à la remise en état de la voirie à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, samu, police gendarmerie) devra être maintenu en permanence pendant la durée des travaux. L'entreprise devra tenir à disposition un numéro d'astreinte joignable 24h/24 et 7j/7.

2026/UR/25/1

ARTICLE 5 : L'entreprise URBAN'S PAYSAGES devra informer obligatoirement les riverains, au moins 48 heures avant le début des travaux, des contraintes de circulation et de stationnement induites par l'installation de la pompe à béton et la mise en place de la déviation et le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux deux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 ; La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Mazingarbe, le vingt-cinq Février deux mil vingt-six.

LE MAIRE,
Laurent POISSANT.

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'L. Poissant', written over a circular official seal. The seal is also in blue ink and contains the text 'MAIRIE DE MAZINGARBE' around the top edge and '62670' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a castle tower and a sun.



 Stationnement Pom